



PRÉFET DE LA CHARENTE

Angoulême, le 01 JUIN 2018

Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense et de protection civiles
Affaire suivie par Stéphanie CABANAC
Tél : 05 45 69 60 05
Mél : stephanie.cabanac@charente.gouv.fr
Ref : SIDPC/SC/N° 2018- 33

Le Préfet de la Charente

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : Prévention des incendies de plein air

Pièces jointes :

- Arrêté n° 2016125-I0001 du 03 mai 2016 relatif à la prévention des incendies de plein air
- Courrier du 10 mai 2016

Par courrier du 10 mai 2016, je vous informais qu'une dérogation exceptionnelle de brûlage des déchets verts ménagers était prévue dans l'arrêté préfectoral du 03 mai 2016 afin de permettre à chaque commune d'acquérir ou de développer un système de revalorisation (déchetterie, mise en place de plateformes de compostage, utilisation d'un broyeur collectif, etc.). Or, cette dérogation arrive à échéance.

Je vous rappelle donc qu'à compter du 1^{er} juin 2018, le brûlage des déchets verts ménagers sera interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire du département.

Par conséquent, l'annexe 4.2 « Formulaire spécifique aux conditions dérogatoires de brûlage des déchets verts ménagers » de l'arrêté n° 2016125-I0001 du 03 mai 2016 relatif à la prévention des incendies de plein air est caduque.

Les modalités suivantes restent inchangées :

- interdiction d'incinération des déchets professionnels (entreprises d'espaces verts ou traitant des déchets ménagers, des cartons, des plastiques, etc.)
- promotion des systèmes de valorisation concernant le traitement des déchets verts : dépôt en déchetterie, mise en place de plateformes de compostage, utilisation d'un broyeur collectif, etc. ;
- interdiction des lâchers de lanternes : le caractère aléatoire et incontrôlable du trajet de ces dernières a conduit à introduire une interdiction de mise à feu ;

- déclaration préalable en mairie : maintien du dispositif de déclaration préalable en mairie pour le brûlage des déchets verts agricoles, des résidus de la taille des vignes, de la gestion forestière, des déchets verts parasités ainsi que pour les feux d'artifices ou autres types de feux.

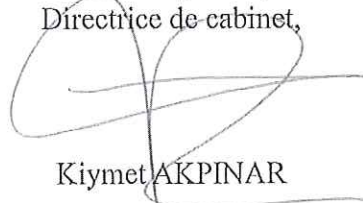
Je vous rappelle l'importance de prendre en compte le niveau de risque incendie et des épisodes de pollution : les feux de plein air soumis à une déclaration préalable en mairie seront interdits si le risque incendie est trop important ou en cas de prévision ou de constat d'un épisode de pollution (dépassement des seuils d'information et recommandations ou d'alerte).

Toute personne disposant d'une autorisation de votre part suite à la déclaration préalable devra consulter le serveur vocal mis à disposition (05.45.97.61.40) avant d'allumer un feu.

J'attire votre attention sur les pouvoirs de police dont vous disposez en vertu de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, qui vous permet de vous opposer à la réalisation d'un feu de plein air si les circonstances locales l'exigent (météo, sécurité).

Le service interministériel de défense et de protection civiles reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (pref-sidpc16@charente.gouv.fr).

P/Le Préfet et par délégation
La Sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Kiyem AKPINAR